ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITION		ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

(25 juillet 2024) approuvant l'accord de prêt conclu

Décret n° 2-24-707 du 19 moharrem 1446

pour le financement du Programme axé sur les

résultats pour l'amélioration de la compétitivité

territoriale au Maroc (PARACT-M). 2246

Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution .— Approbation du règlement intérieur.

l'Ecole nationale d'architecture...... 2256

2244 BULLET	IN OFFICIEL N° 7326 – 10 safar 1446 (15-8-2024)
Douane .— Droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.	Pages Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1771-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1443-24 du 26 kaada 1445 (4 juin 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye	1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
TEXTES PARTICULIERS	la recherche scientifique et de l'innovation n° 1872-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II
Projet de partenariat public - privé dans la zone de Dakhla.	1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au
Décret n° 2-24-509 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) approuvant l'avenant n° l à la convention de	diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
financement de la contribution publique annexée au contrat de partenariat public - privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla	
Zone d'accélération industrielle Jorf Concession de l'aménagement et de la gestion à la société COBCO.	(14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
Décret n° 2-24-721 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf à la société COBCO	
Equivalences de diplômes.	reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 2255
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1769-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 1875-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1770-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1876-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de

P	ages	F	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1877-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2256	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1880-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2258
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 1878-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovationn° 1881-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2258
l'Ecole nationale d'architecture Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la	2257	Société « ECOCERT Maroc Sarl » Renouvellement de l'agrément.	
recherche scientifique et de l'innovation n° 1879-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	2257	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1940-24 du 16 moharrem 1446 (22 juillet 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « ECOCERT Maroc Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques	2259

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-24-707 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui à la transformation pour une université marocaine digitale, entrepreneuriale et inclusive (UM 4.0).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de cent vingt millions d'euros (120.000.000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui à la transformation pour une université marocaine digitale, entrepreneuriale et inclusive (UM 4.0).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Décret n° 2-24-708 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cents millions trois cent dix mille euros (200.310.000,00 euros), pour le financement du Programme axé sur les résultats pour l'amélioration de la compétitivité territoriale au Maroc (PARACT-M).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cents millions trois cent dix mille euros (200.310.000,00 euros), pour le financement du Programme axé sur les résultats pour l'amélioration de la compétitivité territoriale au Maroc (PARACT-M).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Décret n° 2-24-709 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de quatre-vingt-quatre millions d'euros (84.000.000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au développement inclusif et durable des zones forestières (PADIDZOF).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 ($1^{\rm er}$ janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de quatre-vingt-quatre millions d'euros (84.000.000,00 d'euros), pour le financement du Programme d'appui au développement inclusif et durable des zones forestières (PADIDZOF).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Décret n° 2-24-710 du 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024) approuvant l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cents millions d'euros (200.000.000,00 d'euros), pour le financement du Projet autoroutier Guercif - Nador (PAGN).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024, promulguée par le dahir n° 1-23-91 du 30 journada I 1445 (14 décembre 2023), notamment son article 40 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 10 juillet 2024 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cents millions d'euros (200.000.000,00 d'euros), pour le financement du Projet autoroutier Guercif - Nador (PAGN).

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1446 (25 juillet 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 989-24 du 10 chaoual 1445 (19 avril 2024) portant approbation du règlement intérieur de la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution - Navires de pêche maritime -.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-22-481 du 26 chaoual 1444 (17 mai 2023) relatif à la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution - Navires de pêche maritime -, notamment son article 6 ;

Après adoption du règlement intérieur par la commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution -Navires de pêche maritime -, lors de sa première réunion en date du 18 mars 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur de la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution - Navires de pêche maritime -.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaoual 1445 (19 avril 2024).

MOHAMMED SADIKI.

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 989-24 du 10 chaoual 1445 (19 avril 2024) portant approbation du règlement intérieur de la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution -Navires de pêche maritime -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CENTRALE DE SÉCURITÉ MARITIME ET DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION - NAVIRES DE PÊCHE MARITIME -

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 2-22-481, la Commission centrale de sécurité maritime et de prévention de la pollution -Navires de pêche maritime- dénommée ci-après « Commission », est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de la pêche maritime. Il est chargé conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, n° 2-22-481 de :

 recevoir et enregistrer les demandes d'approbation, d'homologation et d'avis visées à l'article 35 bis de l'annexe I du dahir du 28 journada II 1337 (31 mars 1919)

- formant code de commerce maritime, tel que modifié et complété;
- préparer l'ordre du jour des réunions et le soumettre au président de la Commission ;
- établir les procès-verbaux des réunions ;
- tenir les archives des travaux ;
- assurer toutes les tâches administratives que le président de la Commission lui confie en relation avec les dispositions de l'article 35 bis susindiqué.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret précité n° 2-22-481, la Commission tient ses réunions au siège du département de la pêche maritime.

Elle se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an, sur convocation de son président, pour :

- statuer sur les demandes :
 - d'approbation de tous plans et documents des navires en construction, en refonte et des navires dont la marocanisation est demandée, soumis par l'armateur ou son représentant;
 - d'homologation de tous appareils ou engins de sécurité, et toute installation, tout dispositif ou appareil dont le fabricant ou l'armateur désire faire connaître l'équivalence avec une installation, un dispositif ou un appareil réglementaire;
- donner son avis sur toute question qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime en lien avec la sécurité des navires de pêche et la navigation maritime, la sauvegarde des vies humaines en mer, la prévention de la pollution par les navires de pêche et les conditions d'habitabilité à bord.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressés aux membres de la Commission, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Elle indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de ladite réunion.

Le président de la Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou compétences compte tenu de l'ordre du jour de la réunion pour y participer.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, n° 2-22-481, la Commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission se réunit à nouveau dans un délai maximum de 5 (cinq) jours ouvrables et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission peut tenir ses réunions en présentiel ou à distance par voie électronique.

La Commission se prononce sur les demandes dont elle est saisie à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La Commission peut procéder ou faire procéder par un ou plusieurs de ses membres à tous examens, études ou enquêtes qu'elle juge nécessaires en lien avec ses missions.

Tout refus de demandes d'approbation ou d'homologation dont la commission est saisie doit être motivé.

Article 4

Toute réunion de la Commission fait l'objet d'un procèsverbal, établi par le secrétariat de la Commission, et signé, séance tenante, par les membres présents conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité, n° 2-22-481.

Chaque procès-verbal doit mentionner:

- − le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion;
- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- un résumé des débats ;
- les conclusions rendues par la Commission dûment motivées, le cas échéant.

Le procès-verbal est établi en un seul original destiné au secrétariat de la commission. Une copie dudit procès-verbal est remise à chaque membre de la commission.

Article 5

Le président de la commission adresse à l'armateur ou au fabricant ou leur représentant conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité n° 2-22-481, les conclusions de la commission relatives à leur demande dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la saisine.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation rendue à la demande d'une administration sur toute question relative notamment à la sécurité des navires et de la navigation maritime, à la sauvegarde des vies humaines en mer, à la prévention de la pollution à partir des navires de pêches et aux conditions d'habitabilités à bord, le président de la commission adresse l'avis de la commission dans un délai maximum de 30 jours à compter de la demande d'avis.

Article 6

La commission peut faire appel à des experts intervenant dans les domaines de la sécurité maritime, de l'environnement, ainsi que dans les domaines technique et hygiénique à titre consultatif.

Article 7

La Commission désigne, si nécessaire, des comités techniques pour le traitement des questions particulières. Les membres de ces comités sont désignés par décision du président sur proposition des membres. Ils doivent avoir l'expérience, l'expertise et les qualités requises pour pouvoir examiner les questions particulières qui ont poussé à la création de ces comités.

Ces comités examinent les informations fournies et évaluent les risques associés à chaque demande pour s'assurer qu'il réponde aux exigences de la législation nationale, normes marocaines et/ou les conventions internationales ratifiées par le Maroc pour permettre à la commission de se prononcer sur les demandes présentées.

Article 8

Le président du Comité technique organise les réunions et se charge de la coordination et de la présentation de ses travaux. Il peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de son expérience ou de ses compétences compte tenu de la question à traiter.

Le comité technique examine les questions entrant dans le cadre de ses attributions et soumet à la commission, par l'intermédiaire de son président ses avis et ses recommandations.

Le Comité technique est dissous après l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été créé.

Article 9

Les membres de la Commission et toute autre personne ayant pris part, à titre consultatif, aux travaux de ladite Commission ou des comités techniques sont soumis aux règles de confidentialité en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

Article 10

Le président de la commission est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires et au respect du présent règlement intérieur.

Article 11

Tout amendement au présent règlement intérieur doit être approuvé par arrêté du ministre chargé de la pêche maritime.

Article 12

Tous les membres de la Commission prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1443-24 du 26 kaada 1445 (4 juin 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23, 29 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment ses articles 9 et 29 ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 22 avril 2024,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les importations de fours électriques, classés sous la position tarifaire suivante : 85.16.60.00.11, originaires de Türkiye sont soumises, pour une durée de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté conjoint.

- ART. 2. Le montant du droit antidumping provisoire visé à l'article premier ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.
- ART. 3. Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge du dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*. Ses dispositions entrent en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de sa publication.

Rabat, le 26 kaada 1445 (4 juin 2024).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH.

RYAD MEZZOUR.

*

* *

Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1443-24 du 26 kaada 1445 (4 juin 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye

Droit antidumping provisoire à appliquer aux importations de fours électriques originaires de Türkiye par exportateurs

Producteurs - Exportateurs	Origine	Droit antidumping provisoire
ITIMAT MAKINA SANAYI VE TICARET A.S.	Türkiye	34,05%
Autres producteurs - exportateurs de Türkiye	Türkiye	62,07%

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1443-24 du 26 kaada 1445 (4 juin 2024) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations de fours électriques originaires de Türkiye

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping

En raison du défaut de coopération à l'enquête de producteurs - exportateurs turcs et des importateurs marocains, la marge de dumping a été déterminée sur la base des données fournies par le producteur-exportateur turc ITIMAT dans sa réponse au questionnaire d'enquête.

La valeur normale a été calculée sur la base des ventes domestiques profitables et des ventes non profitables. Pour les ventes profitables, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente domestique ajusté au stade commercial « sortie usine », avec des ajustements fournis par l'exportateur reflétant les différences dans les caractéristiques techniques par rapport aux modèles exportés vers le Maroc. Pour les ventes non profitables, la valeur normale a été calculée sur la base du coût de production majoré des ajustements relatifs aux importations d'intrants en vertu du régime d'admission temporaire, des frais généraux et administratifs, et d'une marge bénéficiaire raisonnable établie sur la base de la marge appliquée pour les transactions bénéficiaires.

Le prix à l'exportation a été déterminé sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné au stade commercial « sortie usine » en tenant compte des ajustements nécessaires pour le producteur-exportateur.

Les prix à l'exportation et la valeur normale ont été calculés sur la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles premier et 3 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale.

La marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur le marché domestique turc, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 précitée et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et la valeur normale ont été rendus au stade commercial « sortie usine » du producteur - exportateur conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7311 du 17 hija 1445 (24 juin 2024).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-24-509 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) approuvant l'avenant n° l à la convention de financement de la contribution publique annexée au contrat de partenariat public- privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 86-12 sur les contrats de partenariat publicprivé, portant ratification du dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle que modifiée et complétée par la loi n° 46-18, portant ratification du dahir n° 1-20-04 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020);

Vu le décret n° 2-15-45 du 24 rejeb 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relatif aux contrats de partenariat public-privé;

Vu le décret n° 2-21-834 du 14 rabii I 1438 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts;

Vu le décret n° 2-20-02 du 23 journada II 1441 (18 février 2020) approuvant le contrat de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation du système d'irrigation dans la région de Dakhla;

Vu le contrat de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla signé le 7 novembre 2019 entre l'Etat marocain, représenté par le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (personne publique) et la société TIRISMA (partenaire privé);

Vu la convention de financement de la contribution publique signée le 7 novembre 2019 entre l'Etat marocain, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, d'une part, et la société TIRISMA, d'autre part;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de financement de la contribution publique pour le projet de partenariat publicprivé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla, signé le 8 avril 2024;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'avenant n° 1 à la convention de financement de la contribution publique annexée au contrat de partenariat public-privé pour le cofinancement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone de Dakhla, signé le 8 avril 2024, entre le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, le ministère de l'économie et des finances et la société TIRISMA.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Décret n° 2-24-721 du 27 moharrem 1446 (2 août 2024) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf à la société COBCO.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), telle que modifiée, notamment son article 7;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones d'accélération industrielle, notamment son article 5;

Vu le décret n° 2-24-257 du 18 ramadan 1445 (29 mars 2024) portant création de la Zone d'accélération industrielle Jorf ;

Sur proposition de la commission nationale des zones d'accélération industrielle.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la concession de l'aménagement et de la gestion de la parcelle 1 de la zone d'accélération industrielle Jorf à la société COBCO conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'original du présent décret.

La parcelle 1 est identifiée par les coordonnées Lambert ci-dessous :

Borne N°	X(m)	Y(m)
A	201327.729	282014.871
В	201511.578	281892.223
С	201573.44	281986.438
D	201971.247	281728.601
EA	201109.738	280229.659
EB	201109.719	280229.605
F	200840.198	279757.218
G	200056.156	279603.256
Н	199838.498	279746.199
IA	200447.634	280674.158
IB	200447.600	280674.080
K	200660.060	279954.258
L	200872.005	279812.968
J	200481.787	279686.837

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1446 (2 août 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024). Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1769-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M. Beketov national University of urban « economy in Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's « degree field of study « architecture and construction » « program subject area « architecture and town « planning », délivré en date du 30 juin 2021 par « Kharkiv national University of civil engineering and « architecture - Ukraine et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1770-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 12 septembre 2022 par la Universidad « de Alcala - Espagne, assorti du titulo universitario oficial « de graduada en fundamentos de arquitectura, délivré « en date du 22 octobre 2021 par Universidad « politecnica de Cartagena - Espagne et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1771-24 du 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 14 décembre 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Degree of master of architecture (Riba part 2), délivré « en date du 31 juillet 2023 par University of Westminster- « Royaume-Uni, assorti du degree of bachelor of arts « in architecture, délivré en date du 28 juillet 2021 par « la même université et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1446 (9 juillet 2024).

in, to a monariant in 1770 (> junior 202)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7324 du 3 safar 1446 (8 août 2024).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1872-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of arts délivré en date du 16 septembre 2022 « par technische Universitat Munchen - Allemagne, « assorti du bachelor of arts, délivré en date du 12 août « 2020 par la même université et d'une attestation de « validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1873-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa State Academy of civil engineering « and architecture-Ukraine, assorti du bachelor's « degree field of study «architecture and construction» « programme subject area «architecture and town « planning», délivré en date du 1er juillet 2021 par « la même académie et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1874-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 par « O.M Beketov national University of urban economy in « Kharkiv - Ukraine, assorti du bachelor's degree, field of « study «architecture and construction», program subject « area «architecture and town planning», délivré en date « du 12 juillet 2021 par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture-Ukraine et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1875-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master of architecture (March)/AA diploma « (commendation) and the AA final examination « (ARB/Riba part 2), délivré en date du 25 juin 2021 « par the architectural association, Royaume-Uni, « assorti du AA intermediate examination (ARB/Riba « part 1), délivré en date du 19 juin 2018 par architectural « association school of architecture-Royaume-Uni et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1876-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<</p>

«- Master dans la spécialité d'architecture, délivré en date « du 10 juillet 2023 par l'Université d'Etat d'architecture « et de génie civil de Nijni Novgorod-Fédération de Russie, « assorti du bachelor dans la spécialité d'architecture, « délivré en date du 7 juillet 2021 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1877-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par Kyiv « national University of construction and architecture- « Ukraine, assorti du bachelor's degree field of study « architecture and construction programme subject area « architecture and town planning, délivré en date du « 30 juin 2021 par la même université et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée par « l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).*

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1878-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » program subject area « architecture and « town planning » professional qualification architect, « délivré en date du 31 mai 2023 par Prydniprovska state « Academy of civil engineering and architecture» - Ukraine, « assorti du bachelor degree field (s) of study architecture « and construction program subject area architecture « and town planning professional qualification architect, « délivré en date du 30 juin 2021 par la même académie « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1879-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil engineering and architecture - Ukraine, « assorti du bachelor degree, program subject area « «architecture and town planning» educational program « «architecture and town planning», délivré en date du « 30 juin 2020 par la même université et d'une attestation « de validation du complément de formation, délivrée « par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat ».

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1880-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 25 avril 2024,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study « architecture and « construction » programme subject area « architecture « and town planning », délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M Beketov national University of urban economy « in Kharkiv – Ukraine, assorti du bachelor's degree, field « of study « architecture and construction », program « subject area « architecture and town planning », délivré « en date du 30 juin 2021 par Kharkiv national University « of civil engineering and architecture - Ukraine et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1881-24 du 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 22 février 2024,

ARRÊTE:

Article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Titulo oficial de master universitario en arquitectura, « délivré en date du 8 octobre 2023 par Universidad de « Granada - Espagne, assorti du titulo universitario « oficial de graduada en estudios de arquitectura, délivré « en date du 6 février 2022 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1446 (16 juillet 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1940-24 du 16 moharrem 1446 (22 juillet 2024) relatif au renouvellement de l'agrément de la société « ECOCERT Maroc sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1811-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) relatif à l'agrément de la société « ECOCERT Maroc sarl » pour le contrôle et la certification des produits obtenus selon le mode de production biologique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1905-21 du 5 hija 1442 (16 juillet 2021) relatif à l'agrément de la société « ECOCERT Maroc sarl » pour le contrôle et la certification des produits obtenus selon le mode de production biologique;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 15 kaada 1445 (23 mai 2024),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'agrément de la société « ECOCERT Maroc sarl », pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles et aquatiques obtenus selon le mode de production biologique, est renouvelé, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 6 septembre 2024.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 16 moharrem 1446 (22 juillet 2024)*.

MOHAMMED SADIKI.